

BGE 26 I 395

Bundesgericht (BGE), 1900-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_395

FR: ATF 26 I 395

IT: DTF 26 I 395

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Dimi de justice et égalité devant la loi. 76. Arrêt du 28 novembre 1900 dans la cause Glasson 8: Oe contre Castella et Etat de Fribourg. Violation, de la part d'un tribunal supérieur composé en majorité de suppléants, d'une ordonnance du Tribunal cantonal. Cette ordonnance est-elle constitutionnelle ? A. - La discussion juridique des biens de Pierre Favre, ancien notaire à Bulle, ordonnée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, a été clôturée et le rôle en a été soumis à la ratification du Tribunal cantonal de Fribourg seulement en avril 1898. Cette discussion était la dernière opérée en conformité de la loi cantonale. Prévoyant que l'exercice, en vertu de cette loi, du droit de retrait sur les immeubles vendus en cours de liquidation, XXVI, I. - :1900 27 396 A.. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. dation don~erait lieu ades manœuvres irrégulières de la part de~ créanciers retrayants, M. le notaire Morard, président du Tribunal de la Gruyère et juge liquidateur, demanda au Tribunal cantonal de prendre des mesures pour prévenir ces manœuvres. Le Tribunal cantonal entra dans ces vues et adressa aux juges de paix et aux huissiers des 1^{er}, 3^e, 4^e, 7^e cercles de la Gruyère et du 4^e cercle de la Sarine une circulaire, en date du 12 juillet 1898, contenant entre autres les directions suivantes : « 1^o Les juges de paix devront se tenir à la disposition des créanciers retrayants au local de leurs audiences le lundi qui suivra l'annonce officielle de la ratification du » décret, des 8 heures du matin. » 2^o Toute signature donnée à un exploit de retrait avant » la date susindiquée sera envisagée comme non valable et l'exploit ne pourra en conséquence sortir aucun effet juridique. » 1^o Les exploits devront mentionner la date et l'heure de la signature du juge, écrites de la main du magistrat. » 3^o Si plusieurs créanciers retrayants se présentent en » même temps devant le juge, ce dernier devra au préalable » dater et signer tous les exploits qui lui sont soumis avant l'exploit de faire la remise à chacun des créanciers. » 1^o L'arrêt prononçant la ratification des opérations de la discussion fut publié dans la Feuille officielle cantonale à la date du 28 juillet 1898. Felicien Castella, à Albeuve, avait acquis de la masse, pour le prix de 1100 fr., la moitié d'un immeuble en nature d'estime, art. 866 du cadastre d'Albeuve. Par trois exploits signés du juge de paix d'Albeuve à 6 h. du matin le 1^{er} août 1898, et notifiés à Felicien Castella le dit jour à 7 h. 20 m. du matin, M. E. Girod, avocat à Fribourg, agissant au nom de l'Etat de Fribourg et pour le compte de la Fondation de l'Université de Fribourg, a fait signifier le retrait du dit immeuble en vertu de divers actes de défaut. Le même jour les recourants ont fait notifier à Felicien I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 76. 397 Castella le retrait du même immeuble. Leur exploit était revêtu de la signature du juge de paix, date de huit heures du matin, et fut notifié par l'huissier à huit heures vingt-cinq minutes. Par acte du 15 septembre 1898 notaire Morard, la Fondation de l'Université de Fribourg, donnant suite à

ses exploits du 1^{er} août, a stipulé de Felicien Castella le retrait de l'immeuble art. 866 du cadastre d'Albeuve et, par un autre acte du même jour, a revendu à Castella l'immeuble retrayé. Les recourants ont, par citation-demande du 18 octobre 1898, ouvert action contre Feliden Castella devant le Tribunal civil de la Gruyère aux fins de faire condamner ce dernier à stipuler avec eux le retrait de l'immeuble art. 866 d'Albeuve, aux conditions de leur exploit du 1^{er} août 1898. Feliden Castella a dénoncé le litige à l'Etat de Fribourg, au nom de la Fondation de l'Université. Cette dernière a répondu à l'appel en cause et s'est jointe au défendeur Castella. Les consorts défendeurs ont ensuite conclu à libération des fins de la demande, cumulant avec le fond une exception péremptoire d'irrecevabilité et de libération d'instance tirée du fait que l'immeuble possédé par Castella a été retrayé par la Fondation de l'Université et par différentes personnes en vertu d'exploits de retrait antérieurs en date à ceux de MM. A. Glasson & Cie et qu'au vu de ces exploits ils ont stipulé le retrait et retiennent aujourd'hui les immeubles en vertu d'une vente. Les recourants ont soulevé une contre-exception fondée sur la nullité des exploits de retrait signifiés à l'instance de la Fondation de l'Université, justifiant cette nullité par le fait que les dits exploits ont été signés et notifiés avant l'heure utile pour ce faire, soit prématurément. Par jugement du 11 novembre 1899, le Tribunal civil de la Gruyère a reconnu la nullité des exploits de retrait notifiés à l'instance de la Fondation de l'Université, comme ayant été signifiés en violation des directions contenues dans la circulaire du Tribunal cantonal du 12 juillet 1898. Il a en conséquence écarté l'exception de libération d'instance et d'irrecevabilité invoquée par Felicien Castella et l'Université de Fribourg, 398 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, et partant admis MM. A. Glasson & Cie dans les fins de leur demande. Felicien Castella et la Fondation de l'Université ont fait appel de ce jugement, en recusant tous les membres de la Cour d'appel qui avaient pris part à l'ordonnance du 12 juillet 1898. Cette demande de recusation ayant été reconnue fondée, la cause fut soumise à la connaissance d'une Cour composée du seul juge titulaire non recusé et de six juges suppléants. Par arrêt du 2² mars 1900, cette Cour reforma le jugement de première instance et prononça. Dans les limites de la loi il peut donc rendre des ordonnances, adopter des prescriptions obligatoires en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans l'administration de la justice. Or l'arrêt reconnaît et les parties elles-mêmes sont d'accord que le code de procédure civile fribourgeois ne renferme aucune prescription touchant le lieu et l'heure où peut être donnée la signature d'un exploit. Le Tribunal cantonal pouvait donc, sans empiéter sur les compétences du pouvoir législatif, user de ses compétences constitutionnelles et légales pour régler ces points par voie d'ordonnance, soit d'une manière uniforme pour tous les exploits, soit pour certaines catégories d'exploits seulement. Le fait que sa circulaire du 12 juillet 1898 ne visait pas la signature des exploits de retrait en général et ne s'adressait pas à tous les juges de paix et huissiers du canton ne saurait la faire considérer comme inconstitutionnelle, soit comme portant atteinte au principe de l'égalité devant la loi au préjudice des créanciers de la discussion Favre. En effet cette discussion était la dernière opérée en conformité de la loi fribourgeoise et pouvant donner lieu à l'exercice du droit de retrait prévu par cette loi; il se justifiait donc parfaitement que la dite circulaire la visât seule et s'adressât aux seuls juges qui auraient à signer les exploits de retrait. Il ne pouvait résulter de là aucune inégalité de traitement puisque d'autres cas de retrait ne pouvaient plus se présenter. 3. - C'est à bon droit que les opposants eux-mêmes ont renoncé à soulever, avec l'arrêt dont est recours, que la circulaire du 12 juillet 1898 ne devait déployer d'effet qu'entre le Tribunal cantonal et les fonctionnaires placés sous sa BUr- 402 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt.

Bundesverfassung. veillance. Ce point de vue est en contradiction flagrante avec la disposition de cette circulaire portant que toute signature donnée à un exploit de retrait avant la date fixée sera envisagée comme non valable et que l'exploit ne pourra en conséquence sortir aucun effet juridique. Il est évident, en présence de cette disposition, que les mesures prescrites n'avaient pas seulement un caractère disciplinaire, mais constituaient des règles de procédure qui devaient déployer leur effet à l'égard des parties elles-mêmes comme à l'égard des magistrats.

4. - Les opposants soutiennent, en revanche, que le Tribunal cantonal ne pouvait pas faire de l'observation de ses prescriptions une condition de validité des exploits de retrait, parce que le législateur a seul le droit de créer des cas de nullité. Mais dès l'instant où l'on doit admettre que le Tribunal cantonal avait compétence pour ordonner les mesures contenues dans sa circulaire, il ne saurait y avoir de doute qu'il pouvait sanctionner ces mesures en faisant dépendre de leur observation la validité des exploits de retrait. L'objection des opposants repose sur une confusion entre le cas où le Tribunal cantonal fait fonction de juge et doit, par conséquent, se borner à appliquer la loi et les règlements, et le cas où ce tribunal, agissant comme autorité de surveillance, édicte des prescriptions qui doivent faire loi et dont l'observation est ordonnée sous peine de nullité des actes non conformes.

5. - Il résulte des considérations qui précèdent que la circulaire du 12 juillet 1898 ne sortait pas des attributions constitutionnelles du Tribunal cantonal, qu'elle avait force obligatoire et que les exploits de retrait signés en violation de ses prescriptions devaient être considérés comme non valables. Il reste à se demander si les juges d'appel qui ont rendu l'arrêt dont est fait recours étaient tenus d'appliquer les dispositions de cette circulaire, ou si, comme ils l'ont admis, l'application des instructions données par le Tribunal cantonal aux fonctionnaires judiciaires en vertu de ses attributions de droit public est du ressort exclusif de ce tribunal composé des juges titulaires.

I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetz. N° 77. 403 Or on ne saurait faire aucune distinction, au point de vue des compétences, entre le Tribunal cantonal, soit la Cour d'appel composée des membres titulaires de ce corps, et la même Cour composée en totalité ou en partie de suppléants fonctionnant à la place des membres titulaires recusés. Il s'agit dans l'un et l'autre cas du même tribunal, exerçant les mêmes fonctions et appelé en vertu des mêmes dispositions constitutionnelles et légales à revoir les jugements rendus par les juges inférieurs. Dès lors la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué, bien que composée en majeure partie de juges suppléants, était tenue, comme l'eussent été les juges titulaires eux-mêmes, de faire application de la circulaire du 12 juillet 1898. En ne le faisant pas, elle a commis un déni de justice proprement dit et violé ainsi l'égalité devant la loi garantie par les art. 4 const. féd. et 9 de la const. frib. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 24 mars 1900, est annulé.

77, Urteil vom 29. September 1900 in Sachen Jäfer gegen Bern, Kompetenz des Bundesgerichts bei Rekursen wegen willkürlicher Besteuerung. Willkürliche Austattung des bernischen Einkommenssteuergesetzes. Was ist Einkommen aus « Handel »? Ä. 511. Im Jäfer, 31. 1. 1900 eine Bestimmung in Bern, taufte in den Jahren 1895-1897 eine größere Anzahl von Personen ein, die in Bern 11 an, nämlich 118 10. 1. 1900 in Bern 500 % r. 127 6. 1. 1900 in Bern 100 % r. 177 6. 1. 1900 in Bern 20 % r. S. 1. 1. 1900 in Bern 350 % r, 65 % r. für die Stimmfähigen, 70,542 % r, 65 % r. Durch die Befreiung der

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.